

CANADA,

Province de Québec,

District de Mingan,

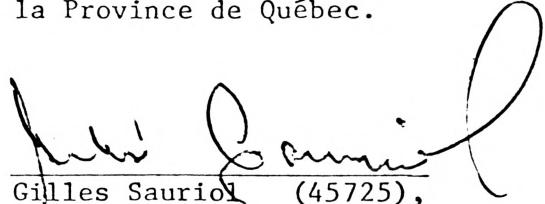
SAVOIR:

Je, Jean Pierre Sioui, Conseiller Administration Locale, Habitation et Infrastructure, demeurant à 881, rue Doucet, à Sept-Îles, Québec, fais serment et jure que le texte joint au présent affidavit est la copie conforme d'un document produit et présenté à moi, et tenu pour le règlement original numéro: 5, adopté en conformité de la Loi sur les Indiens, sous la signature du Conseil de Bande de Mingan, en date du 18 juillet 1979, ladite copie ayant été comparée par moi audit document original.



(Signature)

Juré devant moi à Sept-Îles, ce premier jour d'Octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf, Commissaire autorisé à faire prêter les serments à l'intérieur des limites et au nom de la Province de Québec.



Gilles Sauriol (45725),  
Commissaire à l'assermentation,  
Echéant le 2 octobre 1983.

RESERVE INDIENNE DE MINGAN

REGLEMENT NO: 5

Concernant la conduite et l'activité de marchands ambulants, colporteurs, vendeurs itinérants ou autres personnes qui entrent dans la réserve.

ATTENDU QUE les alinéas n<sup>o</sup> 1 et n<sup>o</sup> 1 de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements pour réglementer la conduite et l'activité de marchands ambulants, colporteurs, vendeurs itinérants ou autres personnes qui entrent dans la Réserve indienne de Mingan, pour y acheter ou pour y vendre des articles ou marchandises, ou pour en faire autrement le commerce;

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve indienne de Mingan considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la réserve de réglementer l'entrée et le commerce de ce genre de marchands dans les limites de la Réserve;

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Mingan ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

1. Il est interdit aux marchands ambulants, au colporteurs, vendeurs itinérants ou aux autres personnes qui entrent dans la réserve pour y acheter, y vendre des articles ou des marchandises, ou pour en faire autrement le commerce, et qui vont de porte en porte, ou se rendent dans les maisons des autres à pied, ou en se servant d'un animal, d'une bicyclette, d'une motocyclette, d'une automobile ou de quelque autre véhicule transportant ou traînant n'importe quels objets, articles ou marchandises pour la vente, de vendre ou de faire autrement le commerce de ces articles ou marchandises sans en avoir obtenu la permission par écrit du Conseil de la Bande ou du Chef de cette Bande.

2. Toute personne qui enfreint une disposition quelconque du présent statut administratif est coupable d'une infraction et est passible

sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars (\$100.00) ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

3. Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de l'article 82(2) de la Loi sur les Indiens.

Adopté à Mingan ce 18ième jour de juillet 1979

Pierre Benjamin

Chef

Louis Basile

Conseiller

Jérôme Mollen

Conseiller

Georges M. Mestokosho

Conseiller